

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE

ARRETE n° 2026-11 bis

Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations des membres par recours au vote électronique au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code électoral,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale,
- Considérant qu'un arrêté du Président fixe les modalités d'organisation des élections au Centre de Gestion ainsi que la date des opérations électorales,
- Considérant que les élections sont organisées dans les 4 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,
- Considérant que les Centres de Gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance pour les élections au conseil d'administration des Centres de Gestion,
- Considérant que, dans ce cas, l'arrêté fixant les modalités de l'élections fixe les modalités applicables dans le respect des conditions et garanties prévues aux articles 2,3,5 et 6 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
- Considérant une erreur matérielle sur le numéro de téléphone de l'assistance du CDG 27, article 18,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vote pour l'élection des représentants des communes affiliées, des représentants des établissements publics locaux affiliés et des représentants des établissements publics locaux bénéficiant des missions de l'article 452-39 du CGFP¹, au conseil d'administration du Centre de Gestion de la FPT de l'Eure intervient **le 02 Juillet 2026 17h, au plus tard.**

Pour l'élection des représentants du collège des communes et du collège des établissements publics affiliés au conseil d'administration

ARTICLE 2 : Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local affiliés au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles L512-1 à L512-29 du Code général de la fonction publique constatés au 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 3 : Le Président du Centre de Gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion, en application des [dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985](#).
Cet arrêté est affiché **le 13 Mai 2026 au plus tard** au Centre de Gestion de l'Eure. Il est transmis à la préfecture du département et publié sur le site internet du CDG27.
Il est notifié à l'association ou aux associations départementales des maires et au département affilié.

¹ Socle commun

ARTICLE 4 : Le Président du Centre de Gestion constitue par arrêté la commission départementale mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 **le 13 Mai 2026 au plus tard.**

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant :

- quatre maires ;
- un président d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à l'article 19 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet **le 13 Mai 2026 au plus tard** d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion de l'Eure et sont transmises à la préfecture du département.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au **10 Juin 2026 au plus tard.**

ARTICLE 6 : Les réclamations écrites relatives aux listes électorales sont adressées à la commission **le 22 Mai 2026 au plus tard,**

- soit par courrier à l'adresse « commission de dépouillement et de recensement des votes – Centre de Gestion de la FPT de l'Eure – 10 bis rue Dr Baudoux – 27000 Evreux. »
- soit par courriel à l'adresse :
« commissionelectionsconseiladministration@cdg27.fr » en indiquant nom prénom, adresse postale de l'auteur de la réclamation.

La commission statue et notifie sa décision, par voie postale uniquement, aux intéressés **le 29 Mai 2026 au plus tard.**

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

ARTICLE 7 : Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni sur plusieurs collèges de la présente élection.

ARTICLE 8 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, le prénom, éventuellement le mandat électif, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir **sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste**, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion **le 03 Juin 2026, à 16 heures au plus tard**. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, **le 04 Juin 2026 au plus tard**, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion de l'Eure et sont transmises à la préfecture de l'Eure.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 9 : Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir, par voie dématérialisée, au Centre de Gestion un feuillet de propagande de format A4 recto au format pdf pour **le 03 Juin 2026** au plus tard.

ARTICLE 10 : Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de Gestion.

ARTICLE 11 : Le Centre de Gestion de l'Eure retient la modalité du vote électronique de manière exclusive et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : EKLESIO, une marque de SLIB
Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- leur sincérité,
- l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel,
- libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin
- son contrôle par le juge de l'élection

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents de l'administration chargés de la Gestion et de la maintenance de la solution de vote et, le cas échéant, à ceux du prestataire

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre de Gestion. L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 : Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres de la commission et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Les membres de la commission doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs. Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 13 : Chaque électeur reçoit au plus tard le 09 Juin 2026, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.
L'adresse du site de vote est le suivant : <https://vote3.eklesio.com/elections-cacdg27>
Cette adresse sera disponible sur le site internet du Centre de Gestion de l'Eure.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.
Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

A l'aide de ses éléments d'authentification (identifiant, mot de passe, code défi), l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.
L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.
Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.
Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou pour récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué.
Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.
La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.
Le prestataire reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 14 : Les élections se tiendront du 26 Juin 2026 à 10h au 02 Juillet 2026 à 17h.
L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 30 mn après la clôture du scrutin.

ARTICLE 15 : Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 16 : La conception, la Gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.
Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission désignée à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de la commission bénéficient d'une formation le 28 mai 2026 et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.
Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Centre de Gestion de l'Eure, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues pour le vote électronique.
Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote ou pour toute modification substantielle de sa conception. Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communique à l'autorité organisatrice du scrutin son rapport d'expertise.
Le rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste.
La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.
L'expertise est confiée au cabinet CAPRIOR LEHM EXPERTISE, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 17 : Les membres de la commission sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.
Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.
Suivant la désignation de la commission à l'article 4 du présent arrêté, on compte une clé de chiffrement par membre.
A minima, la présence du président de la commission de dépouillement ou son représentant et d'au moins deux membres devront être présents et donner leur clé de chiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

ARTICLE 18 : Le Centre de Gestion de l'Eure confie à SLIB la mise en place et la supervision d'un Centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

- Le prestataire SLIB met à disposition une assistance téléphonique au numéro suivant :

05 67 20 60 57 (Appel et service gratuit, 24h/24h et 7j/7j pendant toute la durée du scrutin)

Rôle : L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Une ligne téléphonique spécifique assurée par le CDG 27 est ouverte pour récupérer le code défini en cas de perte de ce dernier :

02 32 30 35 11 (de 10h à 16h le vendredi 26 Juin puis de 9h à 17h du samedi 27 juin au jeudi 02 Juillet)

ARTICLE 19 : La commission mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 02 Juillet 2026 à partir de 17 heures.
Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.
La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.
Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.
Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de Gestion, publié sur son site internet et transmis à la préfecture.

Pour l'élection au sein du collège spécifique des représentants des établissements publics locaux bénéficiant des missions mentionnées à l'article 452-39 du CGFP (socle commun)²

ARTICLE 20 : Chaque électeur dispose d'une voix.

ARTICLE 21 : La liste électorale est établie par le Président du Centre de Gestion.

Elle fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

La liste électorale fait l'objet **le 13 Mai 2026 au plus tard** d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion de l'Eure et est transmise à la préfecture du département.

ARTICLE 22 : Peuvent être candidats, pour représenter les établissements publics locaux de ce collège, les membres des conseils d'administration de ces établissements **titulaires d'un mandat local**³. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni sur plusieurs collèges de la présente élection.

² Au présent cas d'espèce, les adhérents au socle commun sont ainsi constitués : le Département de l'Eure, la Région Normandie pour les agents concernés dans les lycées du département de l'Eure, la ville d'Evreux. Chacune des collectivités précitées étant seule dans sa catégorie, elle procède à la désignation via son assemblée délibérante des représentants au sein du conseil d'administration du CDG 27 et ce, conformément aux articles 20-2, alinéa a, art 14 via l'article 20-8 du décret 85-643. Pour les établissements publics ayant adhéré au nombre de 4 pour 2 sièges, une élection doit être organisée (article 20-2, 2°) du décret précité.

³ Donc un élu

ARTICLE 23 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 20-5 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le sexe, le mandat électif détenu, et mentionnent l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir **sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste**, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion **le 03 Juin 2026, à 16 heures au plus tard**. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, **le 04 Juin 2026 au plus tard**, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion de l'Eure et sont transmises à la préfecture du département.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 24 : Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des présidents des établissements publics locaux concernés. Elle est fournie par le Président du Centre de Gestion.

ARTICLE 25 : Les dispositions des articles 3, 4, 6, 11, 12, 13 14, 15, 16, 17, 18, 19 s'appliquent au cas d'espèce.

Pour la désignation au sein du collège spécifique des représentants des collectivités bénéficiant des missions mentionnées à l'article 452-39 du CGFP (socle commun)

ARTICLE 26 : Au présent cas d'espèce, les collectivités ayant adhéré au socle commun sont ainsi recensées : le Département de l'Eure, la Région Normandie pour les agents concernés dans les lycées du département de l'Eure, la ville d'Evreux.

Chacune des collectivités précitées étant seule dans sa catégorie, elle procède à la désignation, via son assemblée délibérante, des représentants au sein du conseil d'administration du CDG 27 et ce, conformément aux articles 20-2, alinéa a, art 14 via l'article 20-8 du décret 85-643. Les effectifs constatés au 1^{er} mars 2026 pour chaque collectivité étant inférieurs à 4000 fonctionnaires, titulaires et stagiaires au sens des articles 20-1 et 20-2 du décret 85-643, 2 sièges sont attribuables à chacune.

ARTICLE 27 : La Directrice Générale du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 28 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet départemental et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

ARTICLE 29 : Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Evreux, le 15/06/2026

Le Président,



Pascal LEHONGRE